



COMMUNE DE SAINT-USAGE

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

N°2022 / 004

Mme. le Maire de la commune de Saint-Usage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1, L115-1, L141-10, R113-1, R115-1 à R115-4 et R141-12,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14 et R417-6,

Vu le Code Rural, notamment les articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des

Régions,

Vu la Circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier hors agglomération,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée par arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur les chantiers,

Considérant l'aspect courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

Considérant le caractère d'urgence de certains chantiers liés à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions figurant au présent arrêté concernent les chantiers courants exécutés sur :

- les routes nationales et départementales en agglomération,
- les voies communales en et hors agglomération,
- les voies et espaces privés ouverts à la circulation publique.

Article 2

Sont dits « courants » les chantiers répondant à l'un des critères suivants sur les routes bidirectionnelles d'un trafic inférieur à 500 véhicules/heure par voie (environ 10 000 véhicules/jour tous sens confondus) et ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation :

- chantiers exécutés sous circulation (sans alternat)
- chantiers exécutés sous circulation mais nécessitant un alternat inférieur à 500 mètres et d'une durée n'excédant pas 5 jours consécutifs.

Article 3

Sont dits « non courants » les chantiers ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2. Ces chantiers font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4

Au droit des chantiers « courants » définis à l'article 2, il pourra être instauré par l'autorité administrative, en fonction des besoins du chantier :

- une restriction de vitesse adaptée ;
- une interdiction de dépasser ;
- une interdiction de stationner ;
- un alternat de circulation par piquets (type K10), par panneaux de signalisation (type B15-C18) ou par feux de chantiers (type KR11).

Article 5

La réglementation prévue à l'article 5 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers suivants :

Travaux d'entretien courant

- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- entretien, remplacement et mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien, remplacement et mise en place de dispositifs de sécurité ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

Opérations d'exploitation

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, panneaux de signalisation) ;
- mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- inspections d'ouvrages d'art ;
- travaux topographiques ;
- opérations de comptage de véhicules ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection des véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

Réseaux

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réfection et mise à la côte de regards, de bouches et de chambres ;
- remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 7

Le maire peut prononcer, par arrêté notifié au maître d'ouvrage et/ou à l'intervenant, la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.

En cas de non-respect de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, des arrêtés municipaux relatifs aux travaux, des règlements municipaux relatifs aux travaux, du règlement de voirie, ou tout autre texte national ou local, le maire peut, par arrêté, suspendre les travaux.

Article 8

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 9

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier (signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaine).

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'oeuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrés), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité. La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par les services techniques de la commune ou par l'intervenant sur la voirie.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 12

Madame le Maire de Saint-Usage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Usage,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Monsieur le responsable de l'Agence Territoriale Côte d'Or Plaine de Saône.

Fait à Saint-Usage, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Valérie HOSTALIER

